

A Monsieur le Président
A Mesdames et Messieurs les conseillers
du Tribunal administratif de Basse-Terre

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE
Instance n°1900982 TA Guadeloupe

Pour :

1) « Agir en citoyens », dite AGIR, association loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Commandant Mortenol, 97170 Petit-Bourg, représentée par son président dûment habilité, Monsieur Ary BROUSSILLON, de nationalité française.

Contact : mel : arybroussillon@gmail.com

GSM : 0690 31 38 18

2) « Le Toto-Bois - Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et végétaux des petites Antilles » dite AEVA, association loi 1901 dont le siège social est situé chez C. Pavis, Hauteurs Lézarde, 97170 Petit-Bourg, représentée par sa vice-présidente dûment habilitée, Madame Claude PAVIS, de nationalité française.

Contact : mel : claudie.pavis@gmail.com mel 2 (copie) emilie.peuziat971@gmail.com

GSM : 0690 34 38 24

3) « L'Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles » dite L'ASFA, association Loi 1901, dont le siège social est situé « Mâ en woch », Morne Burat, 97180 Sainte-Anne, représentée par sa Présidente dûment habilitée, Madame Béatrice IBENE, de nationalité française.

Contact : mel : lasfa@wanadoo.fr mel 2 (copie) : beatrice.ibene@wanadoo.fr

GSM : 0690 64 67 00

4) « Association des Mateurs Amicaux des Z'Oiseaux et de la Nature aux Antilles » dite AMAZONA, association Loi 1901 dont le siège social est situé Rue Simonet – Pointe d'Or, 97139 Abymes, représentée par sa présidente dûment habilitée, Madame Frantz DELCROIX, de nationalité française.

Contact : mel : oiseauxguadeloupe@yahoo.fr

GSM : 0690 40 59 54

Contre :

La commune de Petit-Bourg (Hôtel de Ville, rue Schœlcher, 97170 Petit-Bourg, Guadeloupe), prise en la personne de son Maire en exercice.

I- RAPPEL DES FAITS (*documents existants dans le dossier initial du recours en annulation)

1. Par délibération n° 20190/01/09/020* du 28 février 2019, le Conseil municipal de la commune de Petit-Bourg a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU).
2. Les associations requérantes ont intenté un recours gracieux* contre cette décision, aux fins de retrait de la décision contestée, motif tiré de son illégalité, tenant à celle de ses dispositions prévoyant l'implantation d'un golf de montagne et de ses équipements dans une zone dans laquelle, eu égard à ses caractéristiques et à sa localisation, les dispositions pertinentes de la loi « Littoral » interdisent une telle construction et un tel aménagement.

L'examen du plan local d'urbanisme et de la « justification » des choix opérés à cet effet, montre clairement que la parcelle 1AUg, de 33 ha, dédiée à la construction d'un golf de montagne accompagné d'équipements d'hôtellerie et d'infrastructures de loisirs, est isolée de toute zone urbanisée, ce qui méconnaît la loi « Littoral », n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. La commune de Petit-Bourg est en effet une commune littorale, à laquelle s'applique l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme (ex-art. L. 146-4-I), qui dispose que, dans les communes littorales, « *l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

En date du 24 juin 2019, le conseil municipal a rejeté* le recours gracieux susvisé, au motif que le projet de golf concerne deux zones - 1AUg et 2AUg -, et que la zone 2AUg serait une zone UPS contigüe, considérant que le fait que cette zone UPS soit contigüe à la zone 2AUg suffirait à rendre la zone 1AUg urbanisable dans les conditions et selon les modalités retenues par le PLU.

3. Les associations requérantes ont alors saisi le Tribunal administratif d'un recours en annulation*, en date du 19 août 2019, dirigé contre la délibération litigieuse.
4. La commune a adressé au tribunal son mémoire en défense, porté par le cabinet Soler-Couteaux & Llorens, en date du 12 décembre 2019.

C'est à cette défense que les associations requérantes répondent dans le présent mémoire.

RÉPONSES

II – SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Intérêt à agir des associations

Le défenseur remet en cause l'intérêt à agir des associations requérantes, et conclut à l'irrecevabilité de la requête.

Les arguments avancés portent sur des objets statutaires imprécis (relevés pour l'association AGIR), des domaines d'intervention pas assez clairement délimités en termes matériels ou géographiques (relevés pour les association AGIR et AMAZONA), ou à une habilitation irrégulière à former le recours (relevé pour la présidente de l'association L'ASFA).

Il ne fait aucun doute que le domaine d'intervention géographique de l'association AMAZONA est précisé, notamment dans son titre « *Association des MAteurs amicaux des Z'Oiseaux et de la NAture aux Antilles* », et qu'il est reconnu par son agrément préfectoral, précisant dans son article 2 que « *Le cadre géographique de l'agrément est la région Guadeloupe.* »

Quoi qu'il en soit, l'intérêt à agir de l'association AEVA n'a pas été remis en cause. Nous concluons que l'intérêt à agir est réel, et que le recours est recevable.

III- SUR LA LÉGALITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

III. 1. Sur la prétendue méconnaissance des dispositions de la loi Littoral

Le défenseur rappelle que le PLU est tenu à une exigence de compatibilité avec les dispositions de la Loi Littoral, laquelle se distingue de l'obligation de stricte conformité qui s'impose aux autorisations d'urbanisme (CE n°392186).

La jurisprudence évoquée (CE n°392186) n'éclaire pas ce point discussion, puisqu'elle évoque un cas où l'autorisation d'urbanisme a été refusée, bien que la zone ait été ouverte à l'urbanisation dans le PLU en vigueur. Nous sommes dans un cas amont, où c'est la légalité même du PLU que nous contestons, et non une question de compatibilité entre une autorisation d'urbanisme et le PLU.

Le défenseur ajoute « *En l'espèce, il y a lieu en outre de tenir compte du schéma d'aménagement régional (SAR) de Guadeloupe qui comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) qui précise les conditions d'application de la loi Littoral sur le territoire insulaire.* »

Si en effet c'est bien le SAR qui précise les conditions d'application de la loi Littoral, cela ne peut être qu'en étant compatible avec les termes de cette loi. Le SAR peut bien sûr recommander que la zone constitue un pôle touristique, par exemple en faisant la promotion des randonnées pédestres ou de VTT. Mais il ne peut en aucun cas promouvoir la construction d'infrastructures (bâtiments, voies d'accès, parking, hôtel, réseaux) associés au parcours du golf dans une zone qui n'est contiguë avec aucune zone urbanisée.

Le défendeur joint une carte extraite sur du SAR, sur laquelle en lieu et place de Caféière, est inscrit un pictogramme « pôle touristique ».

Cependant, il omet de préciser deux points qui ressortent de la carte non sortie de son contexte (Légende de la carte, PJ n°1) :

- Ce pictogramme est entouré d'espace naturel au regard de la légende de la carte.
- Sur cette même carte, le hameau de Caféière est inscrit comme une « zone rurale de développement »

A ce titre, le défenseur précise plus loin (point 3) : « Enfin, en toute hypothèse, il y a lieu de relever que les secteurs AUg sont situés en prolongement direct du secteur UPS qui correspond à un secteur déjà urbanisé en continuité duquel le PLU a valablement pu autoriser la création du golf de montagne. »

Mais le Guide d'application du SAR précise (PJ n°2, page 39) que :

« Les secteurs construits des espaces ruraux de développement seront classés en zone urbaine lorsqu'ils sont desservis par les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'énergie, de communication et de transport collectif »

Or Caféière ne répond ni à la desserte en assainissement collectif, ni à celle en transport en commun. De plus, cet ensemble habité est isolé et éloigné de toute zone équipée. Son classement en UPS au PLU n'est donc pas justifié et en opposition avec ce que définit le SAR. L'alternative de créer une zone AU sur Caféière n'est pas non plus justifiée :

« Les secteurs construits qui ne répondent pas à ces conditions pourront être classés en espaces à urbaniser et faire ainsi l'objet d'une organisation et d'une densification, compte tenu de l'existence et de l'intensité des risques naturels dans la zone où ils se situent, de leur proximité des centres bourgs, de l'impact environnemental et paysager d'une urbanisation et des conséquences de celle-ci sur l'activité agricole environnante et du montant prévisionnel des investissements à réaliser pour qu'ils soient desservis par les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'énergie, de communication et de transport. »

Toujours concernant la loi Littoral, le défenseur stipule : « Il convient en effet de souligner que l'aménagement d'un golf ne saurait, en lui-même, être assimilé à une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions. »

On comprend donc mal le choix d'ouvrir une surface de près de 106 hectares en zone A Urbaniser pour un ensemble de constructions qui ne ferait que 0,45 hectares maximum soit 0,42% de la zone au total. La justification semble bancal sur ce point et on comprend mal comment les services de l'État et la CDPENAF n'ont pas été plus regardants sur cet aspect du bilan comptable du PLU.

De plus, il apparaît qu'un golf peut tout à fait bien être aménagé sur une zone naturelle comme c'est le cas sur de nombreux parcours en France, donc ce projet ne justifie pas une ouverture en zone AU.

Puis, le défendeur reprend l'article L-128 du code de l'urbanisme qui pose le principe selon lequel toute extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, et précise que les services de l'Etat ont confirmé que le PLU respecte les exigences de la loi Littoral.

Sans vouloir mettre aucunement en cause les compétences des services instructeurs qui ont préparé l'avis du Préfet de la Région Guadeloupe (avis par ailleurs non daté sous la forme produite), cet avis ne constitue pas la démonstration de la compatibilité du PLU de Petit-Bourg avec la loi Littoral. Cette

remarque vaut également sur l'avis de la CDPENAF, qui a examiné le projet de PLU de Petit-Bourg. Il arrive que des PLU (forcément assortis d'avis conformes du Préfet sur la compatibilité avec les documents supra communaux), soient attaqués et annulés suite à des recours. On peut citer l'exemple récent du PLU de Gonesse, annulé le 12/03/2019 par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le défenseur argumente ensuite sur l'absence de bien-fondé de la méconnaissance du PLU de l'article 121-8 du code de l'urbanisme, du fait de la création des secteurs AUg dédiés à l'aménagement d'un golf de montagne.

Il pose les affirmations suivantes :

1. « L'aménagement d'un golf ne saurait être assimilé en lui-même à une extension de l'urbanisation »

Le représentant de la commune évoque une jurisprudence (TA Nice, n°91-2529) selon laquelle la présence d'un golf, dans un espace naturel, était compatible avec la qualification de coupure d'urbanisation.

Cette jurisprudence ne peut pas s'appliquer au cas qui nous intéresse, les zones relatives au projet de golf étant classées à urbaniser et non naturelles.

L'argumentaire se poursuit sur l'explication de démarche de développement durable et raisonné de la commune autour de ce projet de golf, et sur le fait que seule une fraction des zones 1AUg et 2AUg définies dans le zonage fera l'objet d'un aménagement collectif.

Nous estimons que cette façon de procéder aboutira à un mitage, effectif et immédiat lors de la mise en place du complexe de golf, mais surtout potentiel et plus important à moyenne échéance. En effet, une fois que la parcelle 1AUg sera effectivement urbanisée, il sera très facile de procéder à une révision du PLU, qui autoriserait sans difficulté technique de nouveaux aménagements dans ces deux zones, puisque de fait une urbanisation y serait présente.

On peut dans le même ordre d'idées se demander pourquoi le PLU n'a pas proposé une zone AUg, d'une surface réduite, mais suffisante au projet de complexe de golf, assortie d'une zone naturelle et/ou agricole, ou les autres activités de développement durable et raisonné auraient pu se déployer. En d'autres termes, pourquoi classer 105,8 hectares en zone à urbaniser, pour un projet donc ont nous dit que l'emprise du bâti ne sera que de 0,45 hectares ?

Nous concluons de cet item 1 que la représentant de la commune ne démontre pas que le projet de golf de Petit-Bourg ne peut être assimilé à une extension de l'urbanisation.
--

2. « Le fait que le règlement du PLU autorise la réalisation d'un nombre limité de constructions nécessaires au fonctionnement du projet ne saurait entraîner à elle seule la qualification d'extension d'urbanisation »

Le défenseur affirme qu'une extension de l'urbanisation implique une certaine ampleur, qui la distingue d'une simple opération de construction, et se base sur les jurisprudences CE n°264215 et CE n°3990494.

Ces jurisprudences sont hors-sujet par rapport au cas qui nous intéresse.

CE n°264215 : le débat est centré sur la réalisation d'immeubles sur 4 parcelles, dans la partie urbanisée de la ville de Menton.

CE n°399094 : le débat porte notamment sur le fait que le PLU d'Annecy-le-Vieux classait en UTL (secteurs à vocation dominante d'activités touristiques et de loisirs) des espaces proches du rivage. L'analyse du document graphique (<https://www.annecy.fr/273-le-plan-local-d-urbanisme.htm>, partie 1) montre que les 2 zones UT concernées sont déjà urbanisées, et qu'elles sont adjacentes à des zones urbanisées.

Il n'y a donc pas d'enseignements à tirer de ces jurisprudences.

Nous ajoutons que le descriptif du projet est insincère et incomplet, puisqu'il ne mentionne à aucun moment ce qui devra être mis en place pour réaliser le projet : voies publiques, réseaux d'eau et d'électricité, assainissement. Ces infrastructures sont absentes de la zone 1AUg, ainsi que des zones adjacentes.

Plus généralement, **il est regrettable que le PLU ne fournisse pas d'OAP** (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sur ce projet, qui en aurait facilité l'analyse.

Nous réfutons donc l'affirmation du défendeur qui prétend qu'en l'espèce, c'est le règlement qui définit ce qui peut être autorisé comme constructions dans le secteur 1AUg. Nous concluons de cet item 2 que la mise en place du golf assorti du complexe hôtelier, et des infrastructures nécessaires (voies d'accès, parkings, réseaux) constitue effectivement une extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral.

3. « Les secteurs AUg sont situés en prolongement direct du secteur UPS qui correspond à un secteur déjà urbanisé, en continuité duquel le PLU a valablement pu autoriser la création du golf de montagne »

Le représentant de la commune ne donne pas de précision particulière sur cette affirmation.

Les zones 1AU font partie des zones à urbaniser (<https://plu-en-ligne.com/le-plan-local-urbanisme/zone-au/>). Les textes précisent qu'« *il s'agit d'une zone destinée à accueillir une urbanisation future à court terme à dominante d'habitat. Elle est dotée d'équipements de dimension suffisante en périphérie – voies publiques, eau électricité et le cas échéant assainissement – et est ainsi baptisée zone 1AU, se différenciant d'une zone non dotée de ces équipements, baptisée 2AU.* »

Or projet de golf est situé sur une parcelle 1AUg, qui n'est entourée actuellement que de zones naturelles, et agricoles. Elle est bordée par la zone 2AUg, dont on nous dit dans le règlement du PLU qu'aucune construction n'y sera autorisée. Le défenseur argue sur le fait qu'il existe en bordure de cette parcelle 2AUg, une zone classée UPS, qui correspond à un secteur déjà urbanisé.

Nous rappelons ce qui a été dit dans notre recours initial (les références sont celles de ce recours antérieur) :

« Cette zone UPS est constituée d'une bande allongée de 800 m de long par 150 m de large, d'une surface d'environ 9 hectares (**PJ n°20**). On y trouve environ 40 constructions (maisons d'habitation le long du chemin, colonie de vacances à son extrémité). Il n'y a pas de commerces ni de services dans cette zone.

Selon l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 (**PJ n°17**), **l'agglomération** se définit comme : « un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante

*comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre présentant une continuité dans le tissu urbain », et le **village** comme « un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année [qui] se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou services publics, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie » (Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 - Annexe relative à l'extension de l'urbanisation en continuité).*

En se référant à cette instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015, on ne peut en aucun cas considérer que cette zone UPS de Caféière constitue une agglomération ou un village, ni qu'elle constitue une zone déjà urbanisée.

Par ailleurs, même si on considérait qu'on se trouve dans une zone d'urbanisation diffuse du fait de la proximité de la parcelle UPS de Caféière, on ne pourrait pas y réaliser de constructions, puisqu'on se trouve dans une zone éloignée d'une agglomération ou d'un village au sens de l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015.

*Le PLU prévoit donc une urbanisation dans des zones actuellement **non urbanisées, et qui ne sont en continuité ni avec une agglomération, ni avec un village.** »*

En conséquence de quoi, nous maintenons que la typologie AU de l'ensemble de la zone prévue pour le golf méconnaît manifestement et gravement à la fois la loi Littoral, et à l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015.

III. 2. Sur les incidences environnementales du projet de golf de montagne

Le défenseur indique : « Les associations requérantes font par ailleurs état d'une atteinte aux espaces forestiers, de l'altération de la trame verte entre la forêt marécageuse de la Pointe à Bacchus et la forêt mésophile du site, ainsi que d'un risque d'atteinte aux espaces protégés de la faune vertébrée »

(...)

Le défenseur pointe l'absence de précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé, et estiment que les requérants font fi de l'analyse conduite dans l'évaluation environnementale

Sur la trame verte et les atteintes à la faune

L'autorité environnementale elle-même souligne dans son avis environnemental (PJ n°3, p.9) : « L'Ae constate toutefois que l'emplacement du projet de golf n'est pas remis en cause alors même qu'il est situé sur le seul corridor écologique d'axe Est-Ouest ». Le projet se situe donc bien sur la seule trame verte orientée Est-Ouest.

Certaines espèces animales à enjeux de conservation sont présentes dans la zone. Nous basons notre argumentaire sur notre expertise, reconnue par des publications scientifiques, sur la bibliographie, sur les listes d'espèces protégées par arrêté ministériel, sur les cartes de répartition des espèces élaborées dans l'Inventaire National de Patrimoine Naturel (INPN) et sur les statuts de menace indiqués dans les listes de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

Les arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées que nous citons précisent que « *sont interdites sur les parties du territoire de la Guadeloupe où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.* »

On est donc légalement tenu de ne porter atteinte ni aux espèces protégées, ni aux milieux qu'elles fréquentent.

Nous développons ci-dessous le cas d'un nombre limité d'espèces. Nous ne visons pas l'exhaustivité, mais préférons cibler l'argumentaire sur les espèces dont le statut de menace est le plus critique.

Chauves-souris

La Sérotine de Guadeloupe, *Eptesicus guadeloupensis*, est endémique de la Basse-Terre. Elle est classée en danger critique d'extinction par l'UICN (<https://www.iucnredlist.org/species/7929/22117922>) et ses derniers contacts indiquent qu'elle fréquente la forêt marécageuse de Viard Petit-Bourg et la forêt mésophile de Petit-Bourg. **L'existence du dernier corridor boisé de la zone entre la forêt littorale et la forêt mésophile apparaît donc cruciale pour cette espèce** dont la Guadeloupe a l'immense responsabilité de la survie au niveau mondial puisque cette espèce existe en Guadeloupe et nulle part ailleurs au monde (ASFA, 2014, PJ n°4). La figure 50 de ce rapport présente une répartition résiduelle probable de cette espèce très réduite, la zone de Caféière en faisant partie.

Grenouilles

Trois espèces d'Hylodes font partie des espèces protégées par l'arrêté ministériel de 2019 (PJ n°5).

L'Hylode de Pinchon (*Eleutherodactylus pinchoni*) est classée en danger d'extinction par l'UICN (<https://www.iucnredlist.org/species/56860/11546413>). Au niveau mondial, on ne la trouve qu'en Basse-Terre, la responsabilité de la France est donc engagée sur cette espèce, que l'on retrouve dans le massif de Caféière à Petit-Bourg.

Les deux autres espèces d'hylodes sont présentes dans le massif, l'une étant également en danger d'extinction (*Eleutherodactylus barlagnei*) et l'autre proche de menacée (*Eleutherodactylus martinicensis*) (Lorvelec et al. 2007, PJ n°6). Ces deux espèces sont endémiques des Antilles françaises, et non strictement endémiques de la Basse-Terre comme l'Hylode de Pinchon.

Oiseaux

Parmi les oiseaux présents sur la zone concernée et omis dans l'aperçu faunistique de Mr Lurel, on peut citer la **Grive à pieds jaune** (*Turdus lherminieri*). C'est une espèce endémique de 3 îles des Petites Antilles : Montserrat, Dominique, Guadeloupe (elle aurait disparu de Sainte-Lucie).

Elle est classée vulnérable par l'UICN et est inscrite sur la liste nationale des espèces d'oiseaux menacées (Liste rouge UICN, PJ n°7). C'est un oiseau farouche qui n'aime pas voler à découvert. La grive à pieds jaunes est strictement forestière et utilise nécessairement les corridors boisés pour passer de la forêt marécageuse à la forêt mésophile ou hygrophile (PJ n°8).

Comme confirmé sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine naturel), l'espèce est présente dans la zone de Caféière (<https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/especes/627346>), et bien connue des ornithologistes locaux, qui ont participé à l'élaboration d'une méthode de suivi de cette espèce à l'échelle de la Guadeloupe (ONCFS 2015, PJ n°9).

En conclusion, l'expertise, l'analyse bibliographique et l'analyse des bases de données nationales et internationales, mettent en évidence la valeur écologique du site prévu pour le complexe de golf. Elles démontrent que la construction, puis l'exploitation d'un complexe à ce niveau auront des impacts négatifs sur des populations d'espèces menacées, rares, endémiques, protégées par arrêté ministériel. Ces impacts se feront sentir soit directement sur les populations (dérangement, perturbation du cycle de vie) soit indirectement par dégradation de leurs milieux de vie.

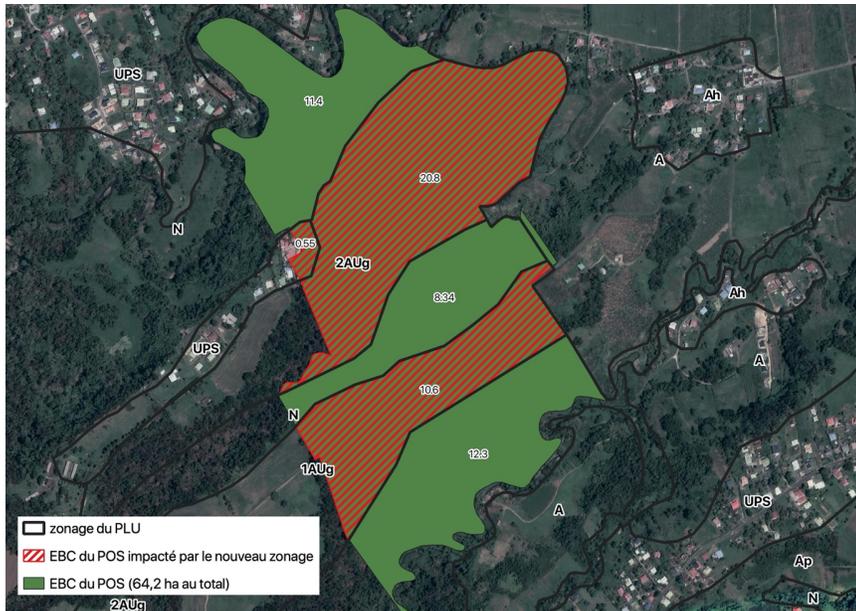
Le développement d'un complexe à ce niveau aura nécessairement un impact défavorable sur le fonctionnement général de l'écosystème du fait de l'altération des connexions entre les différents massifs boisés.

Le défenseur poursuit en ces termes : « Aussi, l'évaluation environnementale du PLU constate-t-elle l'absence de tout espace boisé classé ou de zone humide dans le périmètre délimité par le plan (annexe n °4) »

Sur l'absence d'espaces boisés classés

Il apparaît que l'évaluation environnementale du PLU omet de préciser l'impact sur les espaces boisés classés (EBC) présents sur le POS.

En effet, le nouveau PLU a supprimé deux EBC sur la commune sans justification. L'un d'eux se situe justement sur les périmètres AUG à raison de 20,82 hectares pour la zone 2AUg, 10,67 hectares pour la zone 1AUg et 0,55 hectares sur la zone UPS de Caféière (voir carte ci-dessous). La discrète suppression de ces 2 EBC n'a pas été prise en compte dans les avis rendus par la CDPENAF et par le Préfet.



Source : fond de carte SIG du POS

Cette absence de prise en compte est dommageable pour le PLU car une telle mesure doit être sciemment argumentée et justifiée. Pour ces raisons, le PLU est une nouvelle fois attaqué.

PAR CES MOTIFS...

et tous autres, à déduire, produire ou suppléer, même d'office, les associations requérantes demandent plaise au Tribunal administratif de Basse-Terre, comme précisé dans l'objet du recours initial :

- Annuler la délibération contestée de la municipalité de Petit-Bourg portant approbation du projet de PLU, ensemble le rejet du recours gracieux y afférent, au motif de l'illégalité entachant celles des dispositions dudit projet ci-dessus mentionnées, résultant de l'erreur manifeste d'appréciation commise à cet égard par la municipalité.
- Condamner la commune de Petit-Bourg à payer à chacune des associations requérantes une somme de 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Ary BROUSSILLON
Président d'AGIR



Claude PAVIS
Vice-présidente d'AEVA



Béatrice IBÉNÉ
Présidente de L'ASFA



Frantz DELCROIX
Présidente d'AMAZONA



Liste des documents cités - Jointe à la réplique

- 1- Légende de la carte du SAR
- 2- Guide d'application du SAR
- 3- Avis de l'Autorité environnementale sur le PLU de Petit-Bourg
- 4- Etude sur les Chauves-souris de Guadeloupe
- 5- Arrêté de protection des Reptiles et Amphibiens de Guadeloupe
- 6- Les Amphibiens et Reptiles des Antilles
- 7- Liste rouge des Oiseaux menacés en Guadeloupe
- 8- Note sur la faune vertébrée sur la zone du projet de golf de Petit-Bourg
- 9- Etude sur l'échantillonnage de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe